



Assemblée générale

Distr. générale
30 juillet 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-septième session

Genève, 21 octobre-1^{er} novembre 2013

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Malte*

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. La Commission internationale de juristes (CIJ) invite le Conseil des droits de l'homme à recommander à Malte de devenir partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées².

2. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que Malte n'est dotée d'aucune institution nationale de défense des droits de l'homme accréditée. Les institutions existantes (le Bureau du Médiateur et la Commission nationale pour la promotion de l'égalité, par exemple) ne sont pas très efficaces et leurs mandats diffèrent notablement. Il en découle une approche parcellaire des diverses questions relatives aux droits de l'homme qui se traduit par des niveaux de protection inégaux et incohérents, et par le fait que les droits fondamentaux de certains groupes de personnes ne sont protégés par aucun organisme spécifiquement chargé d'une telle responsabilité³. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe estime qu'il serait bon de renforcer le rôle de la Commission nationale pour la promotion de l'égalité⁴.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

3. La CIJ constate que Malte se conforme à la plupart des obligations qui lui incombent en matière de rapports aux organes conventionnels, même si ce n'est pas toujours dans les délais impartis. Malte n'a pas présenté ses troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques au Comité contre la torture, ni son deuxième rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. La CIJ invite le Conseil des droits de l'homme à recommander à Malte de soumettre sans plus tarder à ces deux comités ses rapports périodiques en retard⁵.

4. La CIJ demande au Conseil des droits de l'homme de recommander à Malte de lui présenter, dès que possible après l'adoption du document final résultant de l'Examen périodique universel de Malte, un plan d'action national de mise en œuvre des recommandations qu'elle aura acceptées et des obligations et engagements qu'elle aura souscrits volontairement, et de lui soumettre, deux ans après l'adoption du document final, un rapport d'étape à mi-parcours sur l'état d'avancement de ladite mise en œuvre⁶.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

5. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA-UE) déclare que Malte est un des pays où la volonté du législateur d'élargir la définition des crimes motivés par la haine à un large éventail de catégories d'infractions a été suivie d'effet. Malte a également choisi de faire de la motivation raciste et xénophobe une circonstance aggravante des infractions⁷.

6. Ainsi que le relève le Conseil de l'Europe, son Commissaire aux droits de l'homme est préoccupé par les manifestations de racisme et de xénophobie. Selon lui, les migrants sont victimes de discrimination lorsqu'ils cherchent un emploi. Des actes de discrimination raciale dans l'accès aux services sont fréquemment signalés, notamment des refus répétés, de la part de chauffeurs d'autobus, de s'arrêter pour faire monter des migrants ou, lors des arrêts, de les autoriser à monter à bord. Des refus discriminatoires d'accès à des lieux de divertissement tels que bars et discothèques sont aussi couramment signalés⁸.

7. La FRA-UE signale une fréquence élevée des infractions à motivation raciste commises contre des Africains⁹. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe évoque des cas de harcèlement à caractère raciste, en particulier l'emploi de termes malveillants et injurieux, ainsi que de violence raciste. Il prie instamment Malte de redoubler d'efforts pour endiguer le développement du racisme et de la xénophobie. Selon lui, il importe particulièrement que les dirigeants politiques contribuent au débat public sur l'immigration d'une manière qui ne laisse planer aucun doute sur l'importance des droits de l'homme et de la dignité humaine, et que les médias s'assurent que les textes qu'ils publient ne contribuent pas à créer un climat d'hostilité, d'intolérance et de rejet envers les migrants présents à Malte¹⁰.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font savoir que des cas de brimades homophobes sont signalés dans les écoles. Ils recommandent à Malte d'élargir et de renforcer les mesures nationales de lutte contre les brimades de manière qu'elles s'appliquent explicitement à l'homophobie et à la transphobie, ou de mettre en place des mesures spécifiques de lutte contre les brimades homophobes et transphobes. Ils recommandent également que la sensibilisation et l'éducation à la diversité soient expressément intégrées dans les programmes scolaires du pays, associées à des activités distinctes visant à promouvoir le respect des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuelles parmi les élèves¹¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

9. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) recommande qu'il soit signifié clairement au personnel de l'établissement pénitentiaire de Corradino qu'infliger aux détenus des mauvais traitements physiques est tout à fait inacceptable et fera l'objet de sanctions sévères¹².

10. En 2011, lors de sa visite aux centres de détention pour migrants en situation irrégulière situés dans les enceintes militaires des casernes de Safi et de Lyster, ainsi qu'à plusieurs centres d'accueil pour demandeurs d'asile, la CIJ a jugé que la situation à la caserne de Safi constituait un traitement dégradant pour les personnes qui y étaient détenues, en raison de l'accumulation de mauvaises conditions de détention, notamment sanitaires, et de l'absence d'équipements de loisirs¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 évoquent également les mauvaises conditions qui prévalent dans la caserne de Safi ainsi que le froid qui règne pendant les mois d'hiver dans les centres de détention,

sans que des vêtements chauds soient systématiquement mis à disposition des détenus, et recommandent à Malte d'améliorer les conditions matérielles de vie dans les centres de détention administrative¹⁴.

11. En outre, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe déclare que les conditions matérielles qui existent dans les centres ouverts (où sont logés des migrants, notamment les réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, les demandeurs d'asile et les personnes dont la demande d'asile a été rejetée) qu'il a visités sont nettement inférieures aux normes. Plus particulièrement, les conditions d'hébergement offertes au village de tentes de Hal Far sont totalement inadéquates, même pour de courtes périodes¹⁵. De même, la CIJ constate que dans plusieurs des centres pour demandeurs d'asile qu'elle a visités, les conditions sont préoccupantes en ce qui concerne les droits des résidents à un logement convenable, à la santé et à un niveau de vie suffisant. La CIJ estime que, lors de sa visite, l'ensemble des conditions régnant dans l'un d'eux – le centre de Hal Far, composé de tentes dressées sous un hangar désaffecté – étaient constitutives d'un traitement dégradant, compte notamment tenu de la vulnérabilité de certains des résidents, notamment des enfants. Certains aspects de ces conditions constituaient également des violations du droit à la santé, du droit à un logement adéquat et du droit à un niveau de vie suffisant. Le centre est certes vide et inutilisé, mais les autorités n'ont jamais publiquement nié son utilisation¹⁶.

12. À cet égard, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe invite les autorités à veiller à ce que les conditions matérielles dans les centres de détention et les centres ouverts offrent en toute circonstance des conditions de vie adéquates. Il convient de les engager à remédier d'urgence aux conditions prévalant dans les centres ouverts. Le Commissaire recommande aux autorités de fermer le village de tentes de Hal Far et de veiller à ce que les résidents soient transférés dans des installations offrant des conditions de logement et de vie adéquates¹⁷. La CIJ formule des recommandations similaires¹⁸. En outre, le CPT invite les autorités à renforcer la présence, dans tous les centres de détention, de personnel médical et infirmier. Selon lui, les centres de détention des casernes de Lyster et de Safi devraient chacun disposer de l'équivalent d'au moins un médecin à plein temps et d'une équipe d'infirmières adéquate. L'ensemble de l'équipe sanitaire devrait être en mesure de faire face de manière opportune et efficace à tout problème de santé touchant un détenu¹⁹. La CIJ recommande à Malte de recourir moins systématiquement à la détention administrative des migrants, qui ne doit être envisagée qu'en dernier ressort, en mettant en place des solutions de remplacement efficaces²⁰.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que, même si le nombre de cas de violence et de mauvais traitements dans les centres de détention et dans les centres ouverts a diminué au cours des cinq dernières années, il se produit encore des incidents ponctuels, surtout lors de manifestations ou de tentatives d'échapper à la détention, au cours desquels une force excessive est utilisée pour contrôler les détenus, parfois avec des conséquences tragiques. À cet égard, les auteurs signalent deux cas de décès survenus en 2011 et 2012²¹.

14. Le CPT recommande aux autorités d'élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale de lutte contre la violence entre détenus dans l'établissement pénitentiaire de Corradino, en s'attachant en particulier à la détection précoce, aux notions de sécurité de la détention et de prise en charge des détenus, à la classification et à la répartition des détenus et à la formation du personnel²².

15. Selon la FRA-UE, des cas de violence intrafamiliale ont été signalés, mais les ordonnances de protection judiciaire sont rarement mises en œuvre et la police n'a pas le pouvoir d'évincer de leur domicile les délinquants présumés²³.

16. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimens corporels infligés aux enfants (GIEACPC) constate que la loi autorise à infliger des châtimens corporels aux enfants. L'Initiative exprime l'espoir que, à l'occasion de l'Examen périodique universel, il soit recommandé à Malte d'interdire expressément en toute circonstance les châtimens corporels infligés aux enfants, y compris au domicile familial²⁴.

17. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) déclare que Malte est un pays de destination pour les victimes de la traite des êtres humains. Le GRETA fait observer que, même si le nombre de victimes de la traite connues est relativement faible, les chiffres pourraient masquer l'ampleur du problème faute d'une procédure officielle de recensement desdites victimes. Il fait savoir que les autorités mettent au point un système d'orientation des victimes fondé sur des procédures normalisées²⁵.

18. Le GRETA est préoccupé par des renseignements selon lesquels des victimes de la traite auraient été punies pour des actes commis alors qu'elles étaient sous le contrôle de trafiquants et/ou expulsées sans que leur qualité de victimes ait été reconnue. Il souligne que l'absence de recensement des victimes aggrave le risque qu'elles courent d'être punies en raison de l'irrégularité de leur situation ou d'autres actes illégaux qu'elles auraient été contraintes de commettre²⁶.

19. À cet égard, le GRETA souligne la nécessité d'adopter une stratégie axée sur les victimes et de prévoir la possibilité de ne pas leur imposer de sanctions en cas de participation à des activités illégales, pour autant qu'elles aient agi sous la contrainte²⁷. Le GRETA invite instamment Malte à améliorer le recensement des victimes de la traite, en veillant notamment à ce que plusieurs organismes participent à leur détection et à leur enregistrement et en améliorant la méthode employée pour les repérer parmi les migrants en situation irrégulière en détention et les demandeurs d'asile²⁸.

20. En outre, le GRETA invite instamment Malte à redoubler d'efforts pour venir en aide aux victimes de la traite, en particulier pour: i) garantir que leur soient systématiquement fournis un hébergement temporaire sûr et adéquat ainsi que des renseignements sur les services et l'assistance auxquels elles peuvent prétendre, notamment sous forme de conseils ou d'aide juridiques; ii) faciliter la réinsertion sociale de celles d'entre elles qui résident légalement dans le pays et les aider à éviter de retomber entre les mains des trafiquants en leur donnant accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail²⁹.

21. Le GRETA constate avec préoccupation qu'aucune durée minimale n'est fixée pour le délai de rétablissement et de réflexion, qui devrait être d'au moins trente jours, au cours duquel une personne victime de la traite ou risquant de le devenir ne peut être expulsée du territoire maltais³⁰. Il invite instamment Malte: à s'assurer que toutes les victimes de la traite sont systématiquement informées de la possibilité de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion et de ce que cela signifie, et qu'un tel délai leur soit effectivement accordé; à lever l'obligation de coopérer avec les autorités pour se voir accorder un délai de rétablissement et de réflexion; et à fixer à trente jours la durée minimale dudit délai, pendant lequel il n'est pas possible d'expulser du territoire national une victime réelle ou potentielle de la traite³¹. En outre, le GRETA invite Malte à faire en sorte que les victimes de la traite bénéficient pleinement du droit d'obtenir un permis de séjour temporaire, et à envisager de leur accorder un tel permis non seulement en fonction de leur coopération avec les autorités mais aussi de la vulnérabilité de leur situation³².

22. Le GRETA presse Malte de considérer comme une circonstance aggravante du délit de traite des êtres humains sa commission à l'encontre d'un enfant, quel que soit le type d'exploitation en cause³³, et de faire figurer l'«abus d'une situation de vulnérabilité» et le travail ou les services forcés parmi les formes d'exploitation énoncées dans sa définition

juridique de la traite des êtres humains³⁴. En outre, tout en prenant acte de l'adoption du premier Plan d'action visant à lutter contre la traite des personnes, le GRETA invite Malte à mettre en place une instance indépendante chargée d'évaluer l'incidence des activités menées au titre dudit Plan³⁵.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

23. Comme l'indique le Conseil de l'Europe, le GRETA souligne dans son rapport que la plupart des affaires de traite d'êtres humains ayant donné lieu à des poursuites depuis 2006 sont encore en instance. Le GRETA souligne les conséquences négatives de la longueur des procédures judiciaires sur les réparations accordées aux victimes et demande instamment aux autorités de veiller à ce que les infractions liées à la traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites diligentes. En outre, il estime nécessaire de former et de sensibiliser les juges, les procureurs, les enquêteurs de la police et les avocats aux questions relatives à la traite des personnes et aux droits des victimes³⁶.

24. Le GRETA relève que, malgré l'existence de diverses voies permettant aux victimes de la traite de demander une indemnisation, aucune de celles-ci n'a été indemnisée³⁷. Il demande donc instamment à Malte de fournir auxdites victimes des renseignements concernant leur droit à être indemnisées et les moyens d'y parvenir, et de veiller à ce qu'elles aient accès à l'aide judiciaire à cet égard. En outre, il est d'avis que les autorités devraient modifier le Règlement sur l'indemnisation des victimes d'infractions pénales de façon que toutes les victimes de la traite puissent prétendre à une indemnisation de l'État³⁸.

25. Le CPT recommande à Malte de prendre des mesures en vue d'abolir la pratique consistant à placer, même temporairement, des mineurs de moins de 16 ans dans une prison pour adultes. Il recommande également que la législation prévoyant la fourniture d'un enseignement obligatoire aux enfants et aux jeunes soit respectée dans l'établissement pénitentiaire de Corradino³⁹. Le CPT recommande aussi que la Commissaire à l'enfance soit invitée à effectuer des inspections régulières dans tous les établissements susceptibles de détenir des enfants et/ou des adolescents privés de liberté. Les résultats de ces inspections devraient figurer dans le rapport annuel de la Commissaire⁴⁰.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

26. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 1 que Malte n'offre aucune forme de reconnaissance juridique aux couples de même sexe. Ce vide juridique pose également des problèmes aux couples étrangers dont la relation est légalement reconnue et qui se rendent à Malte, où leur relation est considérée comme nulle et non avenue, tout comme les droits et obligations qui en découlent⁴¹.

27. De même, la CIJ déclare que, en droit maltais, les personnes transgenres ne sont pas autorisées à épouser leur partenaire de sexe opposé⁴². Elle invite le Conseil des droits de l'homme à recommander à Malte de prendre des mesures en vue de donner son plein effet juridique à l'identité de genre choisie par une personne, y compris eu égard au droit de se marier, et de veiller à ce que nul ne fasse l'objet d'une discrimination fondée sur son identité de genre⁴³. Dans la communication conjointe n° 1, il est recommandé à Malte de réviser sa législation de manière à garantir aux personnes transgenres d'être considérées par la loi comme appartenant au genre de leur choix sans avoir à subir une intervention chirurgicale de changement de sexe, acte qui revient à une stérilisation forcée et permanente⁴⁴.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que, en ce qui concerne les enfants ayant des parents de même sexe, la loi ne reconnaît que le parent biologique comme parent légal de l'enfant, ce qui entraîne des conséquences pour l'exercice de l'autorité parentale ainsi qu'en cas de rupture de la relation entre les parents. Un des

membres d'un couple de même sexe qui s'installerait à Malte avec des enfants se verrait privé de tous ses droits et obligations parentaux. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que l'adoption n'est pas ouverte aux couples de même sexe⁴⁵.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

29. La FRA-UE déclare que la durée du congé de maternité ininterrompu a été portée de quatorze à seize semaines en 2012, puis à dix-huit semaines en janvier 2013. Toutefois, ces prolongations n'ont pas été accompagnées du droit au versement du salaire à taux plein pendant les semaines supplémentaires⁴⁶.

6. Droit à la santé

30. La CIJ indique que le Code pénal interdit l'interruption de grossesse, et précise que tant les avorteuses que les professionnels de santé qui pratiquent cet acte ou aident à le pratiquer peuvent être tenus pénalement responsables. Les termes de la loi ne prévoient aucune exception et, par conséquent, même les avortements à des fins thérapeutiques, par exemple pour sauver la vie d'une femme enceinte, tombent sous le coup de cette interdiction⁴⁷. La CIJ invite le Conseil des droits de l'homme à recommander à Malte de dépenaliser l'avortement et de garantir aux femmes la possibilité d'avorter de manière sûre et légale lorsque leur vie ou leur santé est en danger, ou lorsque le respect du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants l'exige⁴⁸.

7. Personnes handicapées

31. La Federation of Organisations for Persons with Disabilities (Fédération des organisations de personnes handicapées, FOPD) déclare que la politique de l'État privilégie l'intégration des personnes handicapées dans la communauté par rapport à leur placement en institution. Dans le même temps, les services d'aide aux personnes handicapées visant à leur permettre de vivre de façon autonome à leur domicile sont extrêmement limités. Ces services, qui sont sous-financés, ne peuvent être obtenus que contre paiement et ne sont par conséquent pas accessibles aux personnes handicapées à faible revenu. L'allocation perçue par les personnes handicapées est inférieure au salaire minimum national⁴⁹.

32. La FOPD relève que des obstacles importants existent dans le domaine de l'aide aux personnes handicapées qui veulent vivre à leur domicile mais n'ont pas les moyens financiers d'acheter ou de louer un logement. En théorie, elles ont les mêmes droits à un logement social que les autres membres de la communauté, mais le nombre restreint de logements sociaux accessibles et adaptables limite dans la pratique la possibilité, pour les personnes handicapées, de vivre de façon autonome à leur domicile. En outre, les frais supplémentaires liés au handicap rendent le coût de la vie plus élevé pour les personnes handicapées que pour les autres membres de la communauté. L'absence d'aide pratique et financière aux personnes handicapées qui choisissent de vivre de manière autonome est un obstacle important à l'intégration sociale et à l'indépendance de nombre d'entre elles⁵⁰.

33. La FOPD constate que la plupart des enfants handicapés fréquentent l'enseignement ordinaire et qu'ils peuvent bénéficier de diverses formes d'aide, qui sont fournies sur demande et s'étendent désormais à l'enseignement supérieur. Le Ministère de l'éducation fournit diverses aides, y compris des assistants d'éducation. Le système et la principale méthode d'enseignement demeurent toutefois les mêmes⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 estiment que le modèle éducatif actuel, en mettant l'accent sur les différences et les besoins particuliers des enfants handicapés, a tendance à ostraciser ces enfants au lieu de promouvoir leur autonomisation par l'intégration. Les auteurs citent des rapports signalant que les enfants handicapés sont systématiquement renvoyés chez eux en cas d'absence de leur assistant d'éducation ou durant les périodes d'examen, ce qui

souligne davantage le caractère excluant de la méthode suivie⁵². La FOPD estime que le principal obstacle auquel se heurtent les enfants atteints de déficience intellectuelle et éprouvant des difficultés d'apprentissage particulières est que le système éducatif ordinaire n'est pas conçu pour les intégrer, car il demeure traditionnel et n'a pas été modifié en dépit de l'adoption d'une politique d'inclusion et d'intégration⁵³.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Malte de mettre en œuvre, dans le système d'enseignement public et privé, un modèle de classe tenant compte de tous les besoins éducatifs des élèves, et de passer d'un traitement des questions d'intégration au niveau individuel à une méthode véritablement intégrée et globale. Ils déclarent également que les assistants d'éducation doivent recevoir une formation professionnelle continue, et que le très faible niveau de qualification exigé des candidats à ces postes ne correspond pas au niveau technique élevé et à la difficulté des tâches effectuées et doit être relevé⁵⁴.

35. La FOPD est d'avis que les personnes handicapées font à Malte l'objet de graves discriminations dans tous les aspects de leur existence et que rien n'est fait pour leur offrir une éducation de base correcte, ce qui les empêche de se qualifier professionnellement, de trouver un emploi, de fonder et entretenir une famille et de mener une vie épanouissante⁵⁵.

36. La FOPD souligne la nécessité de revoir l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire et de concevoir un système d'éducation qui intègre tous les enfants et garantisse à tous la possibilité d'acquérir les connaissances de base. Des éducateurs spécialisés sont nécessaires dans certains domaines⁵⁶.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que, en dépit des progrès accomplis sur les plans juridique et institutionnel, l'accès physique à de nombreux bâtiments, y compris des bâtiments publics et des écoles, continue de présenter des difficultés pour les personnes handicapées. Ils citent des rapports signalant que certains enfants handicapés ne peuvent poursuivre leurs études parce que leur classe se situe à un étage élevé qui ne leur est pas accessible⁵⁷. Dans le même ordre d'idées, la FOPD souligne le caractère insuffisant des moyens de transport subventionnés à destination et en provenance des établissements d'enseignement prévus pour les élèves à mobilité réduite⁵⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que l'accès des personnes handicapées aux services de transport public doit être garanti⁵⁹.

38. La FOPD relève que les personnes aveugles et malvoyantes sont obligées de voter oralement devant un groupe de représentants des partis politiques et des commissions électorales. Depuis de nombreuses années, ces personnes réclament que soit respecté leur droit au secret du scrutin, mais la loi n'a pas été modifiée⁶⁰.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que les personnes handicapées doivent avoir les moyens de participer pleinement aux débats politiques et juridiques sur les questions qui les touchent directement ou indirectement⁶¹.

8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

40. La CIJ fait observer que la législation et les mesures en matière de migration et d'asile n'ont pas beaucoup changé depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel, qui a eu lieu en 2008, ce qui fait logiquement suite au refus du Gouvernement d'accepter les recommandations qui lui avaient été faites à l'époque dans ces domaines⁶². Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constate que Malte applique une politique de détention administrative obligatoire à l'égard de tous les migrants arrivant dans le pays, y compris les demandeurs d'asile. Il estime que cette politique est incompatible avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme⁶³. Human Rights Watch (HRW) fait une observation similaire⁶⁴.

41. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait remarquer que la loi sur l'immigration ne fixe pas de durée maximale pour la détention administrative, ce qui signifie que la durée légale de la détention est potentiellement illimitée. Depuis 2005, toutefois, les autorités mettent en œuvre une politique consistant à détenir les migrants pendant une durée maximale de douze mois (pour ceux ayant demandé l'asile mais pour lesquels aucune décision définitive n'a encore été rendue) ou dix-huit mois (pour ceux n'ayant pas demandé l'asile ou dont la demande d'asile a fait l'objet d'un rejet définitif)⁶⁵. HRW explique en outre qu'au cours de leur détention les migrants n'ont aucune possibilité réelle de contrôle juridictionnel leur permettant de contraindre l'État à motiver leur maintien en détention. Ces conditions entourant la détention peuvent être constitutives d'une détention arbitraire interdite par le droit international⁶⁶. La CIJ formule des remarques similaires et note que, en ne fixant une durée maximale de détention que dans des documents d'orientation et non dans la législation, Malte contrevient au principe de légalité au regard du droit international, étant donné que la loi ne fixe pas de limite précise à la durée pendant laquelle un migrant peut être détenu⁶⁷. La FRA-UE déclare que Malte n'a pas encore mis en place, dans sa législation nationale, de solutions de remplacement à la détention des immigrants⁶⁸.

42. HRW recommande à Malte de réviser les lois et mesures relatives à la détention des immigrants afin que ceux-ci ne soient pas placés en détention simplement parce qu'ils sont entrés dans le pays sans autorisation. En particulier, il recommande à Malte de ne permettre le placement en détention des demandeurs d'asile qu'à titre exceptionnel; de donner aux migrants, conformément aux normes internationales, l'accès à un recours utile leur permettant de contester leur placement en détention, et de veiller à ce que ce mécanisme soit accessible aux enfants⁶⁹. La CIJ, les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe formulent des recommandations similaires⁷⁰.

43. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe déclare que les membres des groupes vulnérables (familles avec enfants, mineurs non accompagnés, femmes enceintes, mères allaitantes, personnes handicapées, personnes âgées ou personnes ayant des problèmes de santé mentale ou physique grave et/ou chronique) sont également soumis à un placement obligatoire en détention lors de leur arrivée à Malte. Il existe cependant des procédures permettant leur libération anticipée, qui reposent essentiellement sur l'évaluation de leur vulnérabilité réelle⁷¹.

44. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe déclare avoir été informé que les procédures de libération des femmes enceintes et des familles ayant des enfants sont rapides. Toutefois, lorsque la vulnérabilité des personnes concernées est plus difficile à déterminer, les procédures durent plus longtemps et la détention s'en trouve prolongée, parfois de plusieurs mois; à cet égard, le Commissaire juge particulièrement préoccupants les cas de mineurs non accompagnés et de personnes handicapées mentales placés dans des centres de détention qui ne sont pas adaptés à leurs besoins⁷². La FRA-UE formule des observations similaires⁷³.

45. HRW déclare que Malte place systématiquement en détention les enfants migrants non accompagnés jusqu'à ce qu'ils aient subi une procédure officielle de détermination de leur âge. Les enfants peuvent être maintenus en détention pendant des mois, en compagnie d'adultes sans relation de parenté avec eux. HRW déclare que la détention d'enfants migrants non accompagnés avec des adultes constitue une violation flagrante de la Convention relative aux droits de l'enfant. HRW fait en outre observer que l'aide juridique offerte aux enfants migrants non accompagnés, que ce soit pour contester leur maintien en détention ou pour formuler une demande d'asile, est limitée ou inexistante⁷⁴.

46. Selon le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le placement initial en détention systématiquement appliqué aux personnes appartenant à des groupes vulnérables est une pratique incompatible avec les normes européennes en vigueur, qui prévoient que la détention de ces personnes doit être une mesure de dernier recours et ne doit pas être imposée de manière systématique. Il invite vivement les autorités à veiller à ce que les personnes appartenant à des groupes vulnérables soient dans tous les cas placées dans des lieux où elles ont accès à des soins adéquats. Il convient d'éviter de placer des personnes appartenant à des groupes vulnérables dans de grands centres ouverts qui ne sont pas adaptés à cet effet, notamment ceux de Hal Far et de Marsa⁷⁵.

47. HRW recommande à Malte de mettre un terme à la détention inutile des enfants migrants non accompagnés et de modifier sa législation de manière à interdire leur détention au seul motif qu'ils sont arrivés de manière illégale dans le pays. HRW recommande également à Malte d'utiliser des lieux de détention distincts pendant la période de transition, tant que les enfants pour lesquels une demande de détermination de leur âge est en cours d'examen restent maintenus en détention; de réviser la procédure de détermination de l'âge de telle sorte que tout demandeur soit considéré comme un enfant jusqu'à preuve du contraire; de transférer ceux dont le cas est en cours d'examen dans d'autres centres ouverts jusqu'à ce que la procédure de détermination de leur âge soit achevée; et de garantir une représentation juridique gratuite adéquate aux enfants migrants non accompagnés⁷⁶.

48. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe salue les efforts inappréciables faits par les autorités pour secourir les migrants se trouvant sur des bateaux en Méditerranée, efforts qui ont permis de sauver des milliers de vies au cours des dernières années. Il encourage vivement lesdites autorités à poursuivre leur longue tradition de sauvetage⁷⁷.

49. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait observer que, pour la plupart des migrants, les possibilités de bâtir une nouvelle vie à Malte sont limitées. En particulier, le système en place d'aide aux migrants, y compris les bénéficiaires de la protection subsidiaire, ne semble pas favoriser leur intégration et, en fait, les marginalise et perpétue leur exclusion sociale. Le Commissaire prend note du fait que les migrants, pour recevoir une allocation mensuelle, doivent résider dans l'un des centres ouverts. Cependant, les emplois qui leur sont offerts étant saisonniers et/ou très précaires, les migrants qui souhaitent quitter ces centres et s'intégrer dans la communauté maltaise, ont besoin d'un filet de sécurité sur lequel ils puissent compter pendant un certain temps dans le cas probable où ils se retrouveraient au chômage⁷⁸.

50. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souligne en outre que l'absence de procédures efficaces facilitant le regroupement familial et les limitations obérant les perspectives d'obtenir la nationalité maltaise constituent de sérieux obstacles à l'intégration locale⁷⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que Malte n'a pas adopté de politique d'intégration de toutes les catégories de migrants et qu'il n'existe pas d'administration unique chargée de traiter les questions relatives à l'intégration⁸⁰.

51. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se félicite des progrès accomplis au cours des dernières années concernant plusieurs aspects du système d'asile, notamment le délai de traitement des demandes, l'information des demandeurs d'asile et le taux d'octroi du statut de réfugié. Il demande instamment aux autorités de garantir la pérennité de ces progrès si le nombre de demandes d'asile devait augmenter à nouveau⁸¹.

52. Toutefois, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe affirme que des progrès sont nécessaires, en droit et dans la pratique, dans un certain nombre de domaines. Concernant la procédure de première instance devant le Bureau du Commissaire aux réfugiés, il cite notamment la nécessité de fournir aux demandeurs d'asile un accès à l'aide juridique et d'améliorer leur accès et celui de leurs représentants à leur dossier ainsi que la motivation des décisions. La procédure de seconde instance doit être un outil d'examen efficace, ce pour quoi il convient notamment d'améliorer l'aide juridique et l'accès des demandeurs d'asile et des avocats à leur dossier, et de tenir des audiences auxquelles les demandeurs d'asile puissent assister⁸².

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

FOPD	Joint Submission by the Federation of Organisations for Persons with Disabilities (the Federation is made up by the following organisations: ADHD, Down Syndrome Association, Malta Society for the Blind, Movement in Favour of Rights for Persons with Disability, Dar il-Wens (Residential Homes for Persons with Intellectual Disability), Fondazzjoni Arka (Respite Care for Persons with Disability), Equal Partners Foundation (Training for Persons with Intellectual Disability), Inspire (Training for Persons with Intellectual Disability), Ghaqda Zghazagh b'Dizabilita' (Organisation for Young People with Disability), National Parents Society of Persons with Disability, Multiple Sclerosis, Ghaqda Sptar Monte Carmeli (Organisation that works with Mentally Ill People) Kummissjoni Morda u Persuni b'Dizabilita' (Commission for People with Disability and the Sick) (Malta)
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (UK);
HRW	Human Rights Watch, New York (USA);
ICJ	International Commission of Jurists, Geneva (Switzerland);
JS1	Joint submission no. 1 submitted by 5 organizations: ADITUS Foundation; Integra Foundation; Jesuit Refugee Service Malta; KOPIN and Equal Partners Foundation (Malta);

Regional intergovernmental organizations

EU-FRA	European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria);
CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France);

Attachments

(CoE-Commissioner) Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Malta from 23 to 25 March 2011, published on 9 June 2011, CommDH (2011)17;

(CoE-CPT) Report to the Maltese Government on the visit to Malta carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 19 to 26 May 2008, which was published on 17 February 2011, CPT/Inf (2011)5;

(CoE-GRETA) – Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Malta, published on 24 January 2013; GRETA (2012) 14.

² ICJ, para. 20, p. 5.

³ JS1, para. 11, p. 3.

⁴ CoE-Commissioner, para. 70.

⁵ ICJ, paras. 18 and 20 (XVI).

- ⁶ ICJ, para. 20 (XVII) and (XVIII), p. 5.
- ⁷ EU-FRA, p. 3, Section 2 and Report ‘Making Hate Crime Visible in the European Union: acknowledging victims’ rights, pp. 25 and 27.
- ⁸ CoE, p. 3 and CoE-Commissioner, paras. 64- 68.
- ⁹ EU-FRA, p. 3, Section 3 and EU.MIDIS Data in Focus Report 6 : Minorities as Victims of Crime, p. 12.
- ¹⁰ CoE-Commissioner, paras. 64- 68.
- ¹¹ JS1, paras. 62,63 and 64, p. 9.
- ¹² CoE-CPT, p. 35, para. 100.
- ¹³ ICJ, para. 12.
- ¹⁴ JS1, paras. 46-49, pp. 7-8.
- ¹⁵ CoE-Commissioner, paras. 19 and 21.
- ¹⁶ ICJ, para. 13.
- ¹⁷ CoE-Commissioner, paras. 24, 26 and 27.
- ¹⁸ ICJ, para. 20, p. 4.
- ¹⁹ CoE-CPT, p. 26, para. 66.
- ²⁰ ICJ, para. 20, p. 4.
- ²¹ JS1, para. 46 (f), p. 7.
- ²² CoE-CPT, p. 33, para. 93.
- ²³ EU-FRA, p. 5, Section 4, and the report ‘Fundamental Rights :Challenges and Achievements in 2011’, p. 224.
- ²⁴ GIEACPC, p. 1.
- ²⁵ CoE-GRETA, p. 7 and p.10, paras. 10-11.
- ²⁶ CoE-GRETA, p. 7.
- ²⁷ CoE-GRETA, p. 7.
- ²⁸ CoE-GRETA,p. 29, para. 116.
- ²⁹ CoE-GRETA, p. 31, para. 128.
- ³⁰ CoE-GRETA, p. 7.
- ³¹ CoE-GRETA, p. 33, para. 137.
- ³² CoE-GRETA, p. 34, paras. 146-147.
- ³³ CoE-GRETA, p. 39, para. 171.
- ³⁴ CoE-GRETA, p. 17, paras. 43-44.
- ³⁵ CoE-GRETA, p.11, para. 18 and p. 20, para. 66.
- ³⁶ CoE, p. 8 and CoE-GRETA, p. 7.
- ³⁷ CoE-GRETA, p. 7.
- ³⁸ CoE-GRETA, p. 35, paras. 154-155.
- ³⁹ CoE-CPT, p. 40, paras. 117-118.
- ⁴⁰ CoE-CPT, p. 53, para. 157.
- ⁴¹ JS1, para. 74, p. 11.
- ⁴² ICJ, para. 16. See also EU-FRA, p. 5, section 4 and the report ‘Fundamental Rights:Challenges and Achievements in 2011’, p. 136.
- ⁴³ ICJ, para. 20, p. 4.
- ⁴⁴ JS1, para. 72, p. 11.
- ⁴⁵ JS1, paras. 75-76, p. 11.
- ⁴⁶ EU-FRA, p. 5, section 4 and the report ‘Fundamental Rights:Challenges and Achievements in 2011’, p. 130.
- ⁴⁷ ICJ, para. 15.
- ⁴⁸ ICJ, para. 20 (XIII), p. 4.
- ⁴⁹ FOPD, pp. 5-6.
- ⁵⁰ FOPD, pp. 6-7.
- ⁵¹ FOPD, p. 8.
- ⁵² JS1, para. 20, p. 4.
- ⁵³ FOPD, p. 9.
- ⁵⁴ JS1, paras. 32 -33, p. 5.
- ⁵⁵ FOPD, p. 9.
- ⁵⁶ FOPD, p. 10.
- ⁵⁷ JS1, para. 23, p. 4.

-
- ⁵⁸ FOPD, p. 8.
⁵⁹ JS1, para. 23, p. 4.
⁶⁰ FOPD, p. 13.
⁶¹ JS1, para. 28, p. 5.
⁶² ICJ, para. 2, p. 1.
⁶³ CoE-Commissioner, paras. 11 and 12. See also CoE, p. 2.
⁶⁴ HRW, p. 1. See also JS1, para. 45 and EU-FRA, p. 1, section 1.1 on mandatory detention and p. 2, section 1.3 on Detention on children and vulnerable persons
⁶⁵ CoE-Commissioner, para. 11.
⁶⁶ HRW, p. 1. See also JS1, para. 45. See also FRA, p. 1, section 2 on judicial review.
⁶⁷ ICJ, paras. 8-9, p. 2.
⁶⁸ EU-FRA, p. 4, section 4 and the report 'Fundamental Rights:Challenges and Achievements in 2011', p. 48.
⁶⁹ HRW, p. 4.
⁷⁰ ICJ, para. 20, p. 4, JS1, paras. 50, 51 and 51 and CoE-Commissioner, paras. 14, 16 and 18.
⁷¹ CoE-Commissioner, para.28.
⁷² CoE-Commissioner, para. 29.
⁷³ FRA, p. 2, para. 3 on detention of children and vulnerable persons.
⁷⁴ HRW, pp. 2-3. See also JS1, para. 46.
⁷⁵ CoE-Commissioner, paras. 33-34.
⁷⁶ HRW, p. 4.
⁷⁷ CoE-Commissioner, para. 40.
⁷⁸ CoE-Commissioner, paras. 56-57. See also FRA, p. 8 and the report Fundamental rights of migrants in an irregular situation in the European Union, p. 69 and JS1, para. 42, p. 6.
⁷⁹ CoE-Commissioner, para. 59.
⁸⁰ JS1, para. 48, p. 7.
⁸¹ CoE-Commissioner, para. 49.
⁸² CoE-Commissioner, para. 51.
-